

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1840.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Loi contenant le Budget du département de la Justice pour l'exercice 1841.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du budget de la Justice, m'a chargé de vous soumettre le rapport de son travail.

Jusqu'en 1840, les dépenses du Ministère de la Justice s'étaient présentées dans un état assez normal; le chiffre total du budget s'était constamment maintenu dans une moyenne qui n'offrait pas une différence notable, comparativement aux exercices antérieurs; mais dans le courant de cette année, deux administrations nouvelles ont été jointes à ce Ministère : celles des Cultes et de la Sûreté Publique, et ainsi le chiffre du nouveau budget est monté à la somme de 11,060,507 francs, dans laquelle l'administration particulière de la Justice figure pour une somme approximative de 6,656,600 fr.

Après cette observation qui n'a pour objet que d'expliquer la différence du nouveau Budget avec celui des années précédentes, votre Commission a passé à l'examen des divers chapitres.

Le chapitre 1^{er}, qui comprend les dépenses de l'Administration centrale, présente sur le chiffre de l'année dernière une majoration de 59,500 francs. Elle provient :

1° Du transfert au Budget de la Justice de 46,518 fr., montant du traitement du personnel de l'Administration des cultes et de celle de la sûreté publique (Voir la note du budget).

2° De 2,800 francs qui peuvent devenir nécessaires dans le cas où le Substitut du parquet d'Arlon, qui remplit provisoirement au Ministère la place de chef du bureau de législation, avec un traitement de 1,200 fr., viendrait à y être nommé définitivement. Dans ce cas il devrait jouir sur ce chapitre d'un traitement de 4,600 fr.

3° De 3 à 40 0 francs destinés à être donnés en primes d'encouragement à quelques employés inférieurs. La distribution s'en fait à la fin de chaque année et on les considère comme moyen puissant de soutenir leur zèle et d'exciter leur émulation. Dans le dernier exercice 23 employés y ont participé.

4° D'une somme de 1,200 à 1,300 francs dont 500 sont réservés pour être donnés comme rémunération de travaux extraordinaires et en dehors des heures du bureau, aux employés du bureau statistique pour correction des tableaux ; et les 7 à 800 francs restant destinés à majorer quelques traitements d'employés subalternes qui ont droit à un avancement sans qu'il ait été possible de leur en donner jusqu'aujourd'hui.

5° De 5000 francs sur le matériel (voir la note du budget), pour accroissement des dépenses qu'occasionnent les administrations des cultes et de la sûreté publique.

6° Enfin de 3000 francs pour frais de route et de séjour (voir budget à l'article 5). Sur les 6000 francs de cet article, 1000 sont demandés pour indemniser de ses frais de voyages l'inspecteur-général des prisons.

D'après l'arrêté de sa nomination du 29 novembre 1830, le titulaire actuel est tenu de visiter sans indemnité de voyages, trois fois l'an, toutes les maisons de détention, de sûreté et d'arrêt, les dépôts de mendicité et les établissements de bienfaisance de toute nature et les colonies agricoles. Votre Commission alloue ce supplément de 1000 francs, mais elle pense qu'il n'en doit être disposé que pour indemniser le titulaire des frais de voyages extraordinaires et en dehors des trois tournées obligées qu'il doit faire annuellement.

Le chapitre II, relatif aux traitements et dépenses de l'ordre judiciaire, s'élève à la somme de 1,922,140 fr.; celui de l'année dernière était de 1,929,750 fr., donc en moins sur cette année 7610. Cette différence provient, 1° de ce que par les lois des 3 et 6 juin 1839, les tribunaux de Diekirch, Ruremonde et St.-Hubert, ont été supprimés et les titulaires des sièges de ces tribunaux ont été admis à jouir des $\frac{2}{3}$ de leurs traitements, en attendant leur nomination à des fonctions actives; il avait été porté au budget de 1840 une somme de 20,000 fr. sur laquelle on ne conserve pour l'exercice 1841 que 18,390, économie 1610; 2° de ce que la somme de 7000 fr. pour traitement aux Juges-de-Paix et greffiers qui avaient leur résidence dans les parties cédées du Limbourg et Luxembourg et rentrés depuis lors en Belgique n'est plus demandée pour l'exercice prochain. (Voir la note annexée au budget.)

Les magistrats de la première catégorie qui n'ont pas encore été réemployés sont : un procureur du roi, un juge d'instruction, deux greffiers et deux commis-greffiers.

La diminution sur ce chapitre serait de 8610 si une allocation spéciale de 1000 n'était portée au budget pour achat de quelques meubles nécessaires à la Cour de Cassation. (Voir la note au budget.)

Votre Commission alloue le crédit.

Le Chapitre III, qui concerne la Justice Militaire, présente une majoration de 770 fr. pour traitement d'un concierge qui jusqu'ici a été payé sur le budget des Finances ; ce n'est donc qu'un simple transfert d'un budget à l'autre. Le budget des Finances devra être diminué d'une pareille somme.

Un projet de loi pour l'organisation du personnel de la Haute Cour militaire a été présenté à la Chambre des Représentants, le 26 novembre; il est donc permis d'espérer, et c'est un vœu que votre Commission formule de nouveau que bientôt les tribunaux militaires recevront leur organisation définitive par la loi.

Le Chapitre IV, relatif aux frais d'instruction et d'exécution, est le même que celui voté antérieurement et n'a donné lieu à aucune observation.

Au Chapitre V, *Constructions, réparations et loyer de locaux*, il est demandé une somme nouvelle de 165,000 fr. destinée principalement aux constructions et réparations que l'appropriation et l'assainissement des bâtiments du Palais de Justice actuel à Bruxelles, rendent indispensables depuis que le projet de construire un nouveau Palais de Justice, aux frais communs de la ville, de la province et de l'état, a dû être abandonné par le refus de la ville de Bruxelles d'y contribuer. Votre Commission propose l'adoption du crédit demandé.

Le projet de construire un nouveau Palais de Justice étant abandonné, la somme de 400,000 fr. allouée au budget de l'exercice actuel, n'est plus reproduite.

Chapitre VI, *Bulletin Officiel et Moniteur*. Le chiffre pétitionné est le même que celui voté précédemment, sauf une majoration de 2,750 fr. pour tirer le bulletin officiel à un plus grand nombre d'exemplaires et aussi pour être en mesure de remplir ponctuellement les conditions du contrat passé avec l'entrepreneur, sans devoir recourir à des demandes de crédits supplémentaires; un nombre de 3,333 exemplaires sont distribués par le Gouvernement, et comme le prix de chaque exemplaire varie de 6 à 7 francs, eu égard au volume du bulletin, la dépense totale peut s'élever de 19,998 à 23,331 francs; le crédit demandé est une somme ronde de 23,400.

Votre Commission a trouvé la demande suffisamment justifiée.

Chapitre VII. *Pensions et secours*. Les crédits de ce chapitre montent, comme au budget précédent, à la somme de 20,500 fr.; votre Commission les admet sans observations. Il résulte de la note communiquée à la section centrale que 49 personnes participent aux secours et reçoivent chacune de 50 à 700 francs, d'après la position sociale et les besoins des individus.

Le Chapitre VIII, qui concerne les cultes, s'élève à 4,172,547 fr. et offre une majoration de 22,500 fr.; une première somme de 2,500 fr. est destinée à servir de subside pour la construction d'un temple, qu'un grand nombre de personnes professant le culte anglican ont intention de faire construire à Bruxelles.

L'allocation de 80,000 fr. pour secours aux membres des anciennes corporations religieuses et aux Ministres des différents cultes, est devenue insuffisante; ce crédit avait été alloué dans la supposition que la loi sur les pensions aurait pu être adoptée en 1840. Comme elle ne l'a pas été, on demande pour l'exercice prochain un crédit de 100,000 fr.

Ces deux majorations ont paru être bien justifiées et ont été admises.

Votre Commission n'a pas d'observations à présenter sur les autres articles du chapitre, qui reproduisent des sommes égales à celles accordées pour l'exercice précédent: néanmoins elle s'est encore occupée particulièrement du nouveau crédit demandé pour transférer à St.-Trond le petit séminaire de Rolduc.

Le principe de cette subvention est déjà passé en loi: dans la session précédente les deux Chambres ont voté une somme de 100,000 fr. pour transférer en Belgique, le petit séminaire qui, par suite du dernier traité, se trouve être situé en Hollande et depuis quelques mois, hors de la juridiction de son diocésain.

Votre Commission a pensé que les mêmes motifs de convenance qui existaient l'année dernière pour faire allouer un premier subside, subsistent encore et justifient la demande d'un deuxième. En votant la loi du 6 mai, personne n'ignorait que 100,000 francs étaient un subside insuffisant et qui seul eût pu

être considéré comme une libéralité inutile, vu que la dépense principale est estimée devoir s'élever à la somme de 511,000 fr. dont l'administration du séminaire payera une grande partie.

Le vote émis sur cet objet à l'autre Chambre, la grande majorité qui a accueilli ce crédit (54 sur 74) nous confirme dans cette persuasion. Votre Commission vous propose d'adopter le nouveau crédit demandé.

Chapitre IX. *Établissements de Bienfaisance*. Votre Commission n'a pas d'observation à vous présenter sur ce chapitre, dont les crédits sollicités sont les mêmes que précédemment, à l'exception de celui de l'article 3 qui offre une diminution de 26,027 francs. Cet article ne se reproduira plus au Budget; les 48,047 qui y figurent sont le dernier paiement à faire en vertu d'un contrat passé en 1823 et par lequel le Gouvernement s'était engagé à faire des avances à la Société des Colonies agricoles.

Votre Commission renouvelle le vœu déjà exprimé l'année dernière que l'on joigne, tous les ans, au Budget un état indicatif de l'emploi fait du crédit de 125,000 francs porté à l'article 2 du Chapitre, pour subsides à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés.

Le Chapitre X concerne les prisons et est divisé en deux parties: la première relative au service domestique, l'autre au service des fabriques.

La somme totale du Chapitre est de 3,302,500 francs et offre une majoration de 423,000 francs.

A l'article 1 on demande pour frais d'entretien, d'habillement, de couchage et nourriture des gardiens et détenus, 1,200,000 fr.; au budget précédent le chiffre était de 850,000 fr., mais cette somme a été insuffisante et le Gouvernement a été obligé de demander un supplément de crédit de 410,000 fr. que les Chambres ont accordé récemment. L'augmentation de 350,000 fr. pour l'exercice prochain trouve là sa justification.

L'article 2 porte une somme de 230,000 fr. pour traitement des employés attachés au service domestique, et l'article 6 une autre somme de 75,000 fr. qui réunies présentent une augmentation de 45,000 fr. sur le crédit précédent.

Il résulte d'une note explicative remise à la section centrale que jusqu'à présent une somme de 20,000 fr. était prélevée sur l'allocation pour achat de matières premières et salaires, non seulement pour les tantièmes auxquels les employés des directions des travaux ont droit en vertu de l'arrêté du 10 décembre 1831, mais aussi pour le salaire de plusieurs employés subalternes chargés de la surveillance des travaux. Dans l'intérêt d'une plus grande régularité, on a cru devoir imputer cette somme sur le chapitre des traitements.

L'érection d'un cinquième pénitencier à Namur, le besoin de mettre le nombre des employés des autres prisons, en proportion avec la population qui y est enfermée, et la mesure prise pour obvier aux abus qui en résultaient, de remplacer dans les prisons, les détenus employés jusqu'à présent soit dans les bureaux, soit dans les infirmeries, par des employés titrés, exigent une majoration de 25,000, qui, avec les 20,000 dont il vient d'être parlé, font la différence de 45,000 entre les deux exercices.

Le renvoi des bureaux des détenus qui y étaient employés à tracer des états, états que l'on fera désormais imprimer, la création d'un nouveau pénitencier d'où doit résulter une augmentation de dépenses pour impression et frais de bureaux, justifient la majoration de 7000 fr. aux art. 4 et 7 pour impressions et frais de bureau.

La loi du 6 juin dernier a créé un pénitencier à St-Hubert ; un crédit de 150,000 fr. est demandé à l'art. 5 et est compris dans les 450,000 fr. portés à cet article.

Dans les budgets antérieurs on confondait dans un même crédit la somme pour achat de matières premières et celle pour les gratifications aux détenus.

Cette année, on en a fait deux articles distincts sous les numéros 8 et 9. Réunis ils surpassent de 70,000 fr. la somme de 1,250,000 votée au budget précédent; cette majoration, qui n'est en réalité qu'une avance faite par le Ministre de la Justice, aux ateliers des prisons, et qui est couverte par le produit du travail des prisonniers, n'a donné lieu à aucune observation; elle s'explique suffisamment par l'ouverture des ateliers du pénitencier de Namur. Au budget de la Justice cette somme de 1,320,000 fr. est portée en dépense; le même chiffre est porté au budget des voies et moyens pour recouvrement d'avances faites.

Votre Commission n'a pas d'observations à présenter sur les chapitres XI, XII et XIII; ils reproduisent les mêmes chiffres que l'année dernière, sauf une diminution de 12,000 francs sur les frais de police, qui servaient à salarier les employés de l'administration centrale, et dont on a majoré l'article 2 du chapitre I^{er}. (Voir la note du budget.)

En résumé, les majorations s'élèvent à 674,520 fr.

Les diminutions à 446,883 »

Ainsi majoration de 227,637 »; mais en défalquant les 52,298 fr. (46,528 pour l'administration des cultes et de la sûreté publique, 5,000 matériel en plus par cette augmentation d'attributions, 770 pour le concierge de la haute cour militaire), qui étaient supportés : 51,528 par le budget du Ministère de l'Intérieur, lorsque les administrations des cultes et de la sûreté publique y étaient réunies, et 770 pour concierge payé par le Ministère des Finances, il y a augmentation réelle de dépenses de fr. 175,585.

Votre Commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du budget de la Justice, montant à 11,060,507 francs.

Le Duc D'URSEL.

Le Baron DE PELICHY VAN HUERNE.

D'HOOP.

DE RIDDER.

J. B. D'HANE, Rapporteur.